
SEANCE DU 24 JUIN 2019

Présents : MM. MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud,
Echevins
CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, ZITO Filippo, FRANÇUS Michel, PANNAYE
Jean-Christophe, GAGLIARDO Salvatore, FIDAN Aynur, AGIRBAS Fuat, MICCOLI Elvira,
BURLET Sophie, BENMOUNA Abdelkarim, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric,
D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE
Sergio, ODANGIU Iulian, METZMACHER Cécile, CLOOTS Nadine, Conseillers
LEFEBVRE Pierre, Directeur général adjoint
MATHY Claude, Directeur Général

PT 13 - SÉANCE PUBLIQUE

FINANCES - Règlement-Redevance pour dérogation à l'horaire des célébrations des mariages et noces.

LE CONSEIL,

VU la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la Démocratisation Locale et de la Décentralisation,

VU les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

VU la décision du Collège communal du 8 juin 2012 fixant les horaires de mariage et noce comme suit:

les après-midis des deux premiers samedis du mois : 15h30 pour les noces et horaire décroissant pour les mariages de 15h à 13h (à 20 minutes d'intervalle : 15h ; 14h40 ; 14h20, etc.)

les matins des autres samedis du mois : 11h30 pour les noces et horaire décroissant pour les mariages de 11h à 8h (à 20 minutes d'intervalle : 11h, 10h40, 10h20, ...)

un seul mariage peut être prévu pour le vendredi à 15h

VU la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour, 5 voix contre (M.M FRANSOLET, TERRANOVA, D'HONT, SCARAFONE, ODANGIU) et 2 abstentions (M.M AGIRBAS, BURLET),

ARRETE

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour dérogation à l'horaire des mariages et des noces défini par le Collège dans sa décision du 8 juin 2012

ARTICLE 2.- La redevance est due par la personne qui demande le mariage ou la noce.

ARTICLE 3.- La redevance est fixée comme suit :

- 25 Euros pour dérogation modifiant jusqu'à une heure l'horaire des mariages et des noces ;

- 75 Euros pour dérogation modifiant de plus d'une l'horaire des mariages et des noces ;
- 125 Euros pour dérogation impliquant une célébration l'après-midi plutôt que le matin et inversement ;

Ces montants sont cumulatifs. Par exemple, en cas de souhait d'une célébration en matinée au lieu de l'après-midi, et à 9h30 au lieu de 11h, il conviendra de s'acquitter d'une redevance de 200 Euros (75 Euros + 125 Euros)

ARTICLE 4.- La redevance est payable au moment de la demande.

ARTICLE 5.- A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 6.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 7.- Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général adjoint,
(s) LEFEBVRE Pierre

La Présidente,
(s) MAES Valérie

**POUR EXTRAIT CONFORME
PAR LE CONSEIL**

Le Directeur général adjoint,
LEFEBVRE Pierre

La Bourgmestre,
MAES Valérie